

A

■ **Abandon de famille** voir Pension alimentaire

■ **Abrogation**

DROIT. Anéantissement d'un texte législatif ou réglementaire. Le texte en question cesse d'exister et d'avoir le moindre effet pour l'avenir.

■ **Absorption** voir Fusion-acquisition

■ **Absence**

DROIT. État d'une personne qui « a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles » (art. 112 C. civil), sans qu'aucun élément laisse présumer son décès. Toute personne intéressée, ou le ministère public, peut signaler une absence afin d'obtenir du juge des tutelles des mesures permettant de protéger le patrimoine de l'absent : le juge fait alors inscrire la **présomption d'absence** en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Si celui-ci reparaît, il recouvre l'intégralité de ses biens et de ses droits. S'il ne donne aucune nouvelle dans les dix ans suivant la présomption d'absence, le tribunal de grande instance peut faire une **déclaration d'absence**, dont les effets sont équivalents à ceux qui suivraient le décès de l'intéressé (en matière de succession, notamment). Mais si l'absent reparaît après la déclaration d'absence, il recouvre ses droits et ses biens (s'ils n'ont pas été vendus) et le jugement est annulé.

↳ Voir Disparition.

■ Abus d'autorité

DROIT. Acte accompli par un fonctionnaire ou une personne dépositaire de l'autorité publique qui consiste à utiliser ses pouvoirs et sa fonction pour empêcher l'exécution de la loi. Prévu par l'art. L 432-1 du C. pénal, l'abus d'autorité est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

■ Abus de biens sociaux

DROIT PÉNAL. Délit punissant le dirigeant d'une société commerciale qui, de mauvaise foi, a utilisé les biens, le crédit ou les voix de la société dans un but personnel. Prévu par le C. de commerce, l'abus de biens sociaux est puni de 375 000 € d'amende et de 5 ans d'emprisonnement.

↪ Voir Abus de confiance, Société commerciale, Trafic d'influence.

■ Abus de confiance

DROIT PÉNAL. Délit punissant la personne qui détourne un bien appartenant à autrui qui lui a été remis dans le cadre d'un contrat. Le plus souvent, l'abus de confiance porte sur un moyen de paiement (chéquier, carte bancaire), une somme d'argent, un véhicule. À la différence de l'escroquerie, en cas d'abus de confiance il n'y a pas de fraude initiale : le contrat entre l'auteur de l'infraction et la victime est bien réel. À la différence du vol, la victime a remis volontairement à l'auteur de l'infraction le bien en question. L'abus de confiance, prévu par le C. pénal, est puni de 375 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement, portés à 750 000 € et 7 ans de prison si la victime est une personne vulnérable. Ex. : **le détournement** de fonds est une forme d'abus de confiance.

↪ Voir Escroquerie, vol

■ Abus de position dominante

voir Anticoncurrentielles (pratiques)

■ **Abus de pouvoir**

DROIT. Contrainte morale (chantage, menace...) exercée par une personne abusant de sa position hiérarchique sur une autre personne dans le but de lui faire accomplir certains actes. L'abus de pouvoir est proche de l'abus d'autorité, cette dernière notion étant plus volontiers utilisée pour parler qualifier un acte accompli par un fonctionnaire.

↪ Voir Abus d'autorité.

■ **Abusus** voir Nue-propriété

■ **Accord**

DROIT. En droit international, synonyme de **Traité** (voir ce mot).

■ **Accord d'entreprise, accord de branche**

voir Convention collective

■ **Accord de libre échange nord-américain (ALENA)**

ÉCONOMIE. Accord signé entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et créant une zone de libre-échange entre ces trois pays (en anglais : NAFTA, *North-American Free Trade Agreement*).

↪ Voir Intégration économique.

■ **Acompte**

DROIT. Paiement partiel effectué en règlement de la réalisation d'une prestation qui n'a pas encore eu lieu, au moment de la signature d'un contrat. En signant le contrat, le débiteur s'engage à verser le solde du prix, il ne peut se désister (contrairement à ce qui se passe après avoir versé des arrhes), sous peine d'action en annulation du contrat de la part du vendeur, et de dommages et intérêts. On dit aussi « **avance** ».

↪ Voir Arrhes, Contrat.

■ **Acquêts** voir Mariage

■ **Acquit**

DROIT. Reconnaissance écrite d'un paiement reçu, suivie de la date, de la signature du créancier et parfois de la mention « *bon pour acquit* », portée au bas d'une facture ou au dos d'un chèque, et qui prouve que la dette a été réglée.

■ **Acquittement**

DROIT. Décision d'une cour d'assises déclarant non coupable l'accusé qu'elle a jugé dans le cadre d'un procès criminel.

■ **Acte (juridique)**

DROIT. Manifestation de la volonté d'un individu destinée à produire des effets de droit. L'acte juridique peut être écrit ou non. Dans le premier cas, on emploie souvent le mot « acte », tout simplement (ex. : un **contrat** est un acte).

■ **Acte administratif**

DROIT. Au sens général, acte émanant d'une autorité administrative. On distingue l'**acte administratif unilatéral** et le **contrat administratif**.

L'acte administratif unilatéral (parfois appelé simplement acte administratif) est une décision unilatérale émanant d'une autorité administrative et créant des droits ou des devoirs. L'acte administratif doit respecter la loi.

L'acte administratif est dit réglementaire s'il a une portée générale (il entre alors dans la catégorie des règlements). Il est individuel si ses effets ne concernent qu'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte (par ex. : un arrêté de nomination).

↳ Voir Administration publique, Contrat administratif, Grief, Hiérarchie des normes, Loi, Règlement.

■ Acte authentique

DROIT. Acte juridique établi par un officier public (notaire, huissier, maire), dont les affirmations ne peuvent être contestées, sauf inscription en faux.

■ Acte de commerce

DROIT. Acte de juridique soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa nature (ex. : contrat de vente), de sa forme (ex. : lettre de change), ou de la qualité de commerçant de celui qui le réalise (ex. : tous les actes réalisés par une société commerciale).

■ Acte sous seing privé

DROIT. Acte juridique signé entre particuliers en dehors de la présence d'un officier public (notaire, huissier). Il arrive qu'un tiers rédige l'acte, ou assiste les parties pour sa rédaction, mais il ne doit pas agir en tant qu'officier public. Les actes sous seing privés ne sont soumis à aucun formalisme.

↪ Voir Acte authentique, Blanc-seing, Contrat.

■ Acte unique européen voir Union européenne

■ Actif (1) voir Bilan

■ Actif (2) voir Population active

■ Action

ÉCONOMIE / DROIT. Titre au porteur émis par une société par action (société anonyme), qui représente une fraction du capital social de la société et atteste des droits de l'**actionnaire** (porteur de l'action) à prendre part à la prise de décision et à percevoir des dividendes. L'action est librement négociable.

↪ Voir Dividende, Société commerciale.

■ Action civile

DROIT (PROCÉDURE). Action en justice visant la réparation d'un préjudice. Elle peut se faire devant les juridictions civiles, mais aussi devant les juridictions pénales si le préjudice découle d'une infraction pénale.

■ Action en justice

DROIT (PROCÉDURE). Acte consistant pour une personne à s'adresser directement au juge pour faire reconnaître ses droits ou faire valoir ses intérêts. L'action en justice est en général contentieuse (elle a pour objectif un procès).

↪ Voir Arbitrage, Procédure contentieuse.

■ Action paulienne

DROIT. Action en justice ouverte à un créancier à l'encontre de son débiteur, dès lors que ce dernier a commis un acte frauduleux soustrayant au créancier le bien qu'il aurait pu saisir pour couvrir la dette.

↪ Voir Insolvabilité.

■ Action personnelle

DROIT. Action en justice visant à faire reconnaître ou à protéger un droit personnel (par ex. : une créance). À distinguer de l'**action réelle** qui vise à faire reconnaître ou à protéger un droit réel sur un bien, le plus souvent sur un immeuble (ex. : un droit de propriété, ou un usufruit).

■ Action pétitoire

DROIT. Action en justice visant à protéger ou à faire reconnaître un droit de propriété sur un immeuble (par ex. : la contestation d'un bornage). L'action pétitoire est complémentaire de l'**action possessoire** (voir ci-après) et ne doit pas être confondue avec elle.

■ Action possessoire

DROIT. Action en justice visant à remettre en possession d'un immeuble une personne qui en aurait été chassée par la « violence » (c'est-à-dire par une contrainte physique ou morale). Au contraire de l'**action pétitoire**, l'action possessoire porte sur le fait juridique, et non sur le droit de propriété. On en distingue trois types :

- L'**action en complainte** est dirigée contre un trouble actuel. Par ex. : un voisin s'approprie mon garage et pose un cadenas pour m'empêcher d'y accéder.
- La **dénonciation de nouvel œuvre** est dirigée contre la menace d'un trouble causée par une construction nouvelle (le trouble n'est pas encore actuel).
- La **réintégration** (ou action en réintégration) vise un trouble consécutif à une dépossession violente privant totalement le propriétaire de son bien.

■ Action publique

DROIT. Action engagée par le ministère public au nom de la société contre les auteurs d'une infraction.

■ **Action réelle** voir Action personnelle

■ **Actionnaire** voir Action

■ **Activité** voir Population active

■ Actualisation

ÉCONOMIE. Méthode mathématique qui permet de calculer la valeur présente équivalente d'une valeur future. Par ex. : le capital actualisé est la valeur actuelle calculée d'un capital futur (capital à rembourser, par ex.), compte tenu de sa dépréciation, de l'inflation, etc. Les banques et les entreprises utilisent notamment un **taux d'actualisation** qui leur permet ainsi de faire remonter dans le présent une valeur située dans un futur incertain.

■ **Ad hoc**

ÉCONOMIE / DROIT. Expression latine signifiant « pour cela », utilisée dans divers contextes pour désigner une institution ou une fonction qui a été créée spécialement pour répondre à un besoin ou pour remplir une mission : marché *ad hoc*, administrateur *ad hoc*...

■ **Adjudication**

DROIT. Attribution d'un bien au terme d'une vente aux enchères à la personne qui en offre le prix le plus élevé. En droit administratif, principe consistant à attribuer automatiquement un marché public, après mise en concurrence de plusieurs entrepreneurs, à celui qui propose le prix le plus bas.

↪ Voir Marché public, Vente publique.

■ **Administrateur**

DROIT. Au sens général, personne chargée de gérer des biens ou un patrimoine.

■ **Administrateur judiciaire**

DROIT. Auxiliaire de justice désigné par le tribunal de commerce pour assurer la gestion d'une société en situation de redressement judiciaire. Les administrateurs judiciaires constituent une profession libérale réglementée.

↪ Voir Redressement judiciaire.

■ **Administrateur légal**

DROIT. Personne qui gère des biens ou un patrimoine en vertu de pouvoirs qui lui sont attribués par la loi (**administration légale**). Par ex., les parents sont administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs.